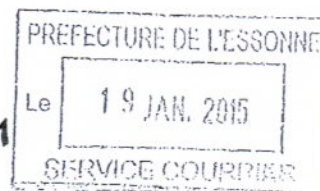


Commission régionale de coopération intercommunale

22/01/2015

Proposition de modification n°21



Auteur : M. Georges TRON

Département concerné : Essonne

Secteur concerné : n°3 (Centre-Essonne-Sénart)

Proposition de modification :

Page 42, remplacer la colonne « Propositions d'évolution » par :

« Il est proposé de former trois ensembles sur ce secteur essonnien :

- L'EPCI 1 issu de la fusion des CA Portes de l'Essonne, Lacs de l'Essonne, Val d'Orge, Evry Centre Essonne, Seine Essonne, de la CC de l'Arpajonnais, des SAN de Sénart en Essonne et de Sénart Ville Nouvelle,

- l'EPCI 2 constitué de la CA Sénart Val de Seine dans son périmètre actuel,

- l'EPCI 3 constitué de la CA du Val d'Yerres étendu à la ville de Varennes-Jarcy ».

En conséquence :

page 33, modifier la carte conformément à la nouvelle composition des EPCI,

page 36, après « 3. Le secteur Centre-Essonne-Sénart », remplacer « 2 EPCI » par « 3 EPCI »,

page 43, modifier la carte conformément à la nouvelle composition des EPCI,

pages 43 et 44 : supprimer les paragraphes « L'ensemble du nord de l'Essonne » et « Le secteur Centre Essonne-Sénart »

Motivation :

1°) Dans le projet de SRCI présenté en août 2014, un ensemble « du nord de l'Essonne » aurait rassemblé la CALPE, la CASVS, la CAVY, la commune de Viry-Chatillon et la commune de Varennes-Jarcy. Sa cohérence spatiale était fondée sur le pôle d'Orly, comme en atteste la présentation de cet ensemble dans le SRCI lui-même (p.43), dont toutes les phrases, à l'exception de la première, font référence à l'aéroport.

Or la commune de Paray-Vieille-Poste vient de demander son adhésion à la métropole du Grand Paris. De plus, le Gouvernement vient de déposer un amendement au projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, en cours de discussion au Parlement, visant à ouvrir le périmètre de la métropole du Grand Paris, à créer au 1^{er} janvier 2016, à « *l'ensemble des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 et dans le périmètre duquel se trouvent des infrastructures aéroportuaires, dont les conseils municipaux se sont prononcés favorablement dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population* ».

Cet amendement gouvernemental vise directement à permettre aux communes membres de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne (CALPE) de rejoindre la métropole du Grand Paris.

En conséquence, privé de l'intégralité de la CALPE, l'EPCI du « Nord de l'Essonne » envisagé par le projet de SRCI perd à la fois sa cohérence spatiale, initialement fondée sur l'articulation avec l'aéroport, et une partie essentielle de ses ressources financières.

Il ne peut plus être sérieusement retenu comme une hypothèse de travail.

2°) Dans ce nouveau contexte, il convient de permettre à la CASVS et à la CAVY de conserver leur périmètre respectif, nonobstant leur population inférieure à 200.000 habitants.

En effet, la loi prévoit qu' « il peut être dérogé à ce seuil démographique par le représentant de l'Etat dans le département pour tenir compte des caractéristiques de certains espaces, en prenant en compte des particularités de la géographie physique, le nombre de communes membres, la densité de population ou la superficie des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ».

Or tant la CASVS que la CAVY connaissent une densité de population élevée (respectivement de 2227 hab/km² et 2942 hab/km²) par rapport à d'autres EPCI du Département (1368 hab/km² pour la CASE voisine, 812 hab/km² pour le SAN Sénart Ville-Nouvelle...). Cette forte densité de population justifie la dérogation demandée.

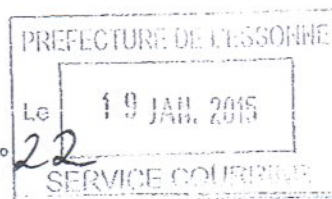
Enfin, au regard de la cohérence spatiale, le périmètre de la CASVS et celui de la CAVY

peuvent être d'autant plus légitimement conservés (à l'exception du rattachement de Varennes-Jarcy à la CAVY) que ces deux territoires n'appartiennent à aucun sous-bassin de vie et d'emploi établi par la DRIEA et apparaissant en page 12 du projet de schéma : ces deux territoires ne sont rattachés ni au sous-bassin de vie et d'emploi de Créteil au nord, ni à celui d'Evry au sud, ni à celui de Brie-Comte-Robert à l'est.

Commission régionale de coopération intercommunale

22/01/2015

Proposition de modification n°



Auteur : M. Georges TRON

Département concerné : Essonne

Secteur concerné : n°3 (Centre-Essonne-Sénart)

Proposition de modification :

Page 42, remplacer la colonne « Propositions d'évolution » par :

« Il est proposé de former trois ensembles sur ce secteur essonnien :

- L'EPCI 1 issu de la fusion des CA Sénart Val de Seine, Seine Essonne, Evry centre Essonne, et Lacs de l'Essonne.

- l'EPCI 2 issu de la fusion de la CA Val d'Orge et de la CC de l'Arpajonnais.

- l'EPCI 3 constitué de la fusion de la CA du Val d'Yerres, étendue à la ville de Varennes-Jarcy, avec le SAN de Sénart ville-nouvelle et le SAN de Sénart en Essonne .

En conséquence :

page 33, modifier la carte conformément à la nouvelle composition des EPCI,

page 36, après « 3. Le secteur Centre-Essonne-Sénart », remplacer « 2 EPCI » par « 3 EPCI »,

page 43, modifier la carte conformément à la nouvelle composition des EPCI,

pages 43 et 44 : supprimer les paragraphes « L'ensemble du nord de l'Essonne » et « Le secteur Centre Essonne-Sénart »

Motivation :

1°) Dans le projet de SRCI présenté en août 2014, un ensemble « du nord de l'Essonne » aurait rassemblé la CALPE, la CASVS, la CAVY, la commune de Viry-Chatillon et la commune de Varennes-Jarcy. Sa cohérence spatiale était fondée sur le pôle d'Orly, comme en atteste la présentation de cet ensemble dans le SRCI lui-même (p.43), dont toutes les phrases, à l'exception de la première, font référence à l'aéroport.

Or la commune de Paray-Vieille-Poste vient de demander son adhésion à la métropole du Grand Paris. De plus, le Gouvernement vient de déposer un amendement au projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, en cours de discussion au Parlement, visant à ouvrir le périmètre de la métropole du Grand Paris, à créer au 1^{er} janvier 2016, à « *l'ensemble des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 et dans le périmètre duquel se trouvent des infrastructures aéroportuaires, dont les conseils municipaux se sont prononcés favorablement dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population* ».

Cet amendement gouvernemental vise directement à permettre aux communes membres de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne (CALPE) de rejoindre la métropole du Grand Paris.

En conséquence, privé de l'intégralité de la CALPE, l'EPCI du « Nord de l'Essonne » envisagé par le projet de SRCI perd à la fois sa cohérence spatiale, initialement fondée sur l'articulation avec l'aéroport, et une partie essentielle de ses ressources financières.

Il ne peut plus être sérieusement retenu comme une hypothèse de travail.

2° Par conséquent les périmètres suivants apparaissent plus cohérents :

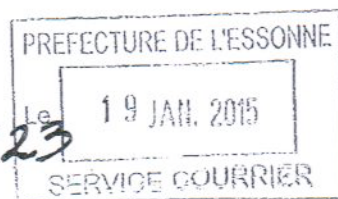
- 3) - Concernant L'EPCI 1 sa composition est motivé par un axe NORD / SUD reliés de part et d'autre par la Seine, toutes les agglomérations étant riveraines de la Seine. Cela permettrait un développement économique et de plaisance autour du fleuve trop souvent délaissé.
- Concernant l'EPCI 2, il est issu d'une logique de regroupement de territoires ruraux voire semi-urbains et d'une logique de centralité.
- Concernant l'EPCI 3 Il répond à un regroupement frontalier avec le Département de Seine et Marne.

Ces trois EPCI dépassent le seuil légal de 200.000 habitants, de sorte qu'aucune dérogation préfectorale n'est nécessaire pour les créer.

Commission régionale de coopération intercommunale

22/01/2015

Proposition de modification n°



Auteur : M. Georges TRON

Département concerné : Essonne

Secteur concerné : n°3 (Centre-Essonne-Sénart)

Proposition de modification :

Page 42, remplacer la colonne « Propositions d'évolution » par :

« Il est proposé de former deux ensembles sur ce secteur essonnien :

- l'EPCI 1 constitué de la CAVY étendue aux communes de Montgeron et Varennes-Jarcy

- L'EPCI 2 issu de la fusion de la CA du Val d'Orge, la CA Evry Centre Essonne, la CA Seine Essonne, de la CC de l'Arpajonnais, des SAN de Sénart en Essonne et de Sénart Ville Nouvelle,

La CA Les Portes de l'Essonne, dont le périmètre est étendu aux communes de Draveil de Vigneux et de Viry-Chatillon, intègre la Métropole du Grand Paris.

Cette évolution de la carte intercommunale essonnienne a pour conséquence la dissolution de la CA des Lacs de l'Essonne et de la CA de Sénart Val de Seine. »

En conséquence :

page 33, modifier la carte conformément à la nouvelle composition des EPCI,

page 43, modifier la carte conformément à la nouvelle composition des EPCI,

pages 43 et 44 : supprimer les paragraphes « L'ensemble du nord de l'Essonne » et « Le secteur Centre Essonne-Sénart »

Motivation :

1°) Dans le projet de SRCI présenté en août 2014, un ensemble « du nord de l'Essonne » aurait rassemblé la CALPE, la CASVS, la CAVY, la commune de Viry-Chatillon et la commune de Varennes-Jarcy. Sa cohérence spatiale était fondée sur le pôle d'Orly, comme en atteste la présentation de cet ensemble dans le SRCI lui-même (p.43), dont toutes les phrases, à l'exception de la première, font référence à l'aéroport.

Or la commune de Paray-Vieille-Poste vient de demander son adhésion à la métropole du Grand Paris. De plus, le Gouvernement vient de déposer un amendement au projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, en cours de discussion au Parlement, visant à ouvrir le périmètre de la métropole du Grand Paris, à créer au 1^{er} janvier 2016, à « *l'ensemble des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 et dans le périmètre duquel se trouvent des infrastructures aéroportuaires, dont les conseils municipaux se sont prononcés favorablement dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population* ».

Cet amendement gouvernemental vise directement à permettre aux communes membres de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne (CALPE) de rejoindre la métropole du Grand Paris.

En conséquence, privé de l'intégralité de la CALPE, l'EPCI du « Nord de l'Essonne » envisagé par le projet de SRCI perd à la fois sa cohérence spatiale, initialement fondée sur l'articulation avec l'aéroport, et une partie essentielle de ses ressources financières.

Il ne peut plus être sérieusement retenu comme une hypothèse de travail.

2°) Dans ce nouveau contexte, il convient de permettre aux communes limitrophes de la CALPE qui souhaiteraient rejoindre la métropole du Grand Paris, telles que Draveil Vigneux et Viry-Chatillon, de les autoriser à le faire, en les intégrant dans le périmètre de la CALPE.

Le présent amendement tend, pour ces trois raisons, à anticiper dans le projet de SRCI le rattachement à la métropole du Grand Paris de la CALPE, cette dernière étant étendue aux communes de Draveil, Vigneux et Viry-Chatillon.

3°) En conséquence, l'EPCI n°1 envisagé dans le projet initial de SRCI comprendrait désormais les communes aujourd'hui membres de la CAVY, ainsi que les communes de Montgeron et Varennes-Jarcy.

Certes, ce nouvel ensemble n'atteindrait pas le seuil des 200.000 habitants.

Toutefois, la loi prévoit qu'« il peut être dérogé à ce seuil démographique par le représentant de l'Etat dans le département pour tenir compte des caractéristiques de certains espaces, en prenant en compte des particularités de la géographie physique, le

nombre de communes membres, la densité de population ou la superficie des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ».

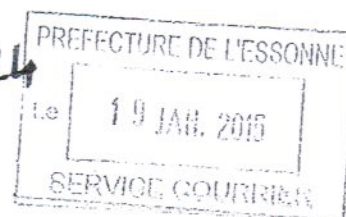
Or la CAVY connaît une densité de population élevée (2942 hab/km²) par rapport à d'autres EPCI du Département (1368 hab/km² pour la CASE voisine, 812 hab/km² pour le SAN Sénart Ville-Nouvelle...). Cette forte densité de population justifie la dérogation demandée.

Enfin, au regard de la cohérence spatiale, les communes qui composeraient cette CAVY étendue sont dans une situation particulière puisqu'elles n'appartiennent à aucun sous-bassin de vie et d'emploi établi par la DRIEA et apparaissant en page 12 du projet de schéma : ces territoires ne sont rattachés ni au sous-bassin de vie et d'emploi de Créteil au nord, ni à celui d'Evry au sud, ni à celui de Brie-Comte-Robert à l'est.

Commission régionale de coopération intercommunale

22/01/2015

Proposition de modification n°24



Auteur : M. Georges TRON

Département concerné : Essonne

Secteur concerné : n°3 (Centre-Essonne-Sénart)

Proposition de modification :

Page 42, remplacer la colonne « Propositions d'évolution » par :

« Il est proposé de former deux ensembles sur ce secteur essonnien :

- l'EPCI 1 constitué de la CAVY étendue aux communes de Vigneux, Montgeron et Varennes-Jarcy

- L'EPCI 2 issu de la fusion de la CA du Val d'Orge, la CA Evry Centre Essonne, la CA Seine Essonne, de la CC de l'Arpajonnais, des SAN de Sénart en Essonne et de Sénart Ville Nouvelle,

La CA Les Portes de l'Essonne, dont le périmètre est étendu aux communes de Draveil et de Viry-Chatillon, intègre la Métropole du Grand Paris.

Cette évolution de la carte intercommunale essonnienne a pour conséquence la dissolution de la CA des Lacs de l'Essonne et de la CA de Sénart Val de Seine. »

En conséquence :

page 33, modifier la carte conformément à la nouvelle composition des EPCI,

page 43, modifier la carte conformément à la nouvelle composition des EPCI,

pages 43 et 44 : supprimer les paragraphes « L'ensemble du nord de l'Essonne » et « Le secteur Centre Essonne-Sénart »

Motivation :

1°) Dans le projet de SRCI présenté en août 2014, un ensemble « du nord de l'Essonne » aurait rassemblé la CALPE, la CASVS, la CAVY, la commune de Viry-Chatillon et la commune de Varennes-Jarcy. Sa cohérence spatiale était fondée sur le pôle d'Orly, comme en atteste la présentation de cet ensemble dans le SRCI lui-même (p.43), dont toutes les phrases, à l'exception de la première, font référence à l'aéroport.

Or la commune de Paray-Vieille-Poste vient de demander son adhésion à la métropole du Grand Paris. De plus, le Gouvernement vient de déposer un amendement au projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, en cours de discussion au Parlement, visant à ouvrir le périmètre de la métropole du Grand Paris, à créer au 1^{er} janvier 2016, à « *l'ensemble des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 et dans le périmètre duquel se trouvent des infrastructures aéroportuaires, dont les conseils municipaux se sont prononcés favorablement dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population* ».

Cet amendement gouvernemental vise directement à permettre aux communes membres de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne (CALPE) de rejoindre la métropole du Grand Paris.

En conséquence, privé de l'intégralité de la CALPE, l'EPCI du « Nord de l'Essonne » envisagé par le projet de SRCI perd à la fois sa cohérence spatiale, initialement fondée sur l'articulation avec l'aéroport, et une partie essentielle de ses ressources financières.

Il ne peut plus être sérieusement retenu comme une hypothèse de travail.

2°) Dans ce nouveau contexte, il convient de permettre aux communes limitrophes de la CALPE qui souhaiteraient rejoindre la métropole du Grand Paris, telles que Draveil et Viry-Chatillon, de les autoriser à le faire, en les intégrant dans le périmètre de la CALPE.

Le présent amendement tend, pour ces trois raisons, à anticiper dans le projet de SRCI le rattachement à la métropole du Grand Paris de la CALPE, cette dernière étant étendue aux communes de Draveil et Viry-Chatillon.

3°) En conséquence, l'EPCI n°1 envisagé dans le projet initial de SRCI comprendrait désormais les communes aujourd'hui membres de la CAVY, ainsi que les communes de Vigneux, Montgeron et Varennes-Jarcy.

Certes, ce nouvel ensemble n'atteindrait pas le seuil des 200.000 habitants.

Toutefois, la loi prévoit qu'« il peut être dérogé à ce seuil démographique par le représentant de l'Etat dans le département pour tenir compte des caractéristiques de certains espaces, en prenant en compte des particularités de la géographie physique, le

nombre de communes membres, la densité de population ou la superficie des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ».

Or la CAVY connaît une densité de population élevée (2942 hab/km²) par rapport à d'autres EPCI du Département (1368 hab/km² pour la CASE voisine, 812 hab/km² pour le SAN Sénart Ville-Nouvelle...). Cette forte densité de population justifie la dérogation demandée.

Enfin, au regard de la cohérence spatiale, les communes qui composeraient cette CAVY étendue sont dans une situation particulière puisqu'elles n'appartiennent à aucun sous-bassin de vie et d'emploi établi par la DRIEA et apparaissant en page 12 du projet de schéma : ces territoires ne sont rattachés ni au sous-bassin de vie et d'emploi de Créteil au nord, ni à celui d'Evry au sud, ni à celui de Brie-Comte-Robert à l'est.